

**AVENANT MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU
18 SEPTEMBRE 2018 DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU REGIME
GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 9.3 « situation de double résidence » de la Convention collective nationale de travail du 18 septembre 2018 des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Indice de référence des loyers », le montant est porté à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 1 012,37 € par mois lorsque l'hébergement se situe à Paris ou dans un département limitrophe ;
- 809,89 € par mois quand l'hébergement se situe dans une unité urbaine au sens de l'Insee dont la population est supérieure à 400 000 habitants, ou dont la ville principale est Préfecture de région ;
- 506,18 € par mois dans les autres cas.

Fait à Montreuil, le 22/02/2022
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100

Montreuil

Directeur

C.F.D.T.	
C.F.T.C. SNADEOS	
C.F.E.-C.G.C.	
FEC FO	

FNPOS C.G.T.	
SNFOCOS.- F.O.	

